



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des établissements
d'enseignement privés

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY
Téléphone
01 57 02 63 01
Fax
01 57 02 63 26
Mél
Ce.deep
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 8 décembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du second degré sous contrat
d'association

Liste d'aptitude
« TOUR EXTERIEUR »

– POUR ATTRIBUTION –

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale, de Seine et Marne, Seine Saint Denis
et du Val de Marne,

Mesdames et messieurs les membres du bureau
des inspecteurs d'académie - inspecteurs
pédagogiques régionaux,

AFFICHAGE OBLIGATOIRE Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,

Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,

Madame la directrice du CANOPE –
académie de Créteil,

Monsieur le proviseur « Vie Scolaire ».

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2016-121

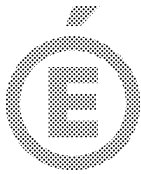
Objet : Préparation au titre de l'année scolaire 2017 - 2018, des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés (AE) des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

Références : Article R 914-64 du code de l'éducation.

Notes DAF D1 n° 2011-062 du 1er avril 2011 et n° 16-413 du 27 octobre 2016

I - Organisation

La mise en place du plan de parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1^{er} septembre 2017 nécessite de recadrer dans le temps, sur une période plus resserrée, les opérations de promotion des enseignants par listes d'aptitude et tableaux d'avancement.



Ce décalage a pour objectif à la fois de transposer toutes les promotions accordées, et notamment la hors classe, dans les nouvelles grilles d'échelonnement indiciaire applicables au 1^{er} septembre 2017, et de suivre à l'avenir le même calendrier que l'enseignement public.

En conséquence, la CCMA relative à ces promotions se déroulera désormais au cours de l'année scolaire n-1 avec effet au 1^{er} septembre suivant et non plus au cours de l'année scolaire concernée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre.

Ainsi, les enseignants dont la candidature a été présentée à la CCMA du 28 novembre 2016 et retenue par le ministère seront promus à effet du 1^{er} septembre 2016.

En revanche, cette seconde campagne de promotions permettra de présenter de nouvelles candidatures lors d'une CCMA qui se tiendra avant la fin de la présente année scolaire à effet du 1^{er} septembre 2017.

La préparation de ces opérations de promotion se déroulera dorénavant chaque année selon ce schéma.

II - Conditions de recevabilité des candidatures

Les conditions requises pour l'accès aux échelles de rémunération de **professeur certifié** et de **professeur d'E.P.S.** par listes d'aptitude dites « **au tour extérieur** » ne sont pas modifiées.

1) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié :

- être en fonction au 1^{er} septembre 2017 en qualité de maître contractuel à titre définitif (AE exclusivement)
- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2017,
- être titulaire d'une licence dans l'une des disciplines dont la liste est fixée par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996. *Il en résulte que les maîtres font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.*
- les maîtres détenteurs des titres susvisés peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique *de leur choix*, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline. Un avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée est obligatoire.
- les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter au concours interne du CAPES peuvent faire acte de candidature, (cycle d'études post-secondaires d'au moins 4 années), (arrêté du 7 juillet 1992 modifié article 2). Dans ce cas, la copie du titre ou diplôme sera exigée.
- justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 ans en qualité de contractuel assimilé pour rémunération à une catégorie de personnel enseignant titulaire (services appréciés au 1^{er} octobre 2017).



3

2) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'E.P.S. :

- être en fonction au 1^{er} septembre 2017 en qualité de maître contractuel à titre définitif (A.E. d'E.P.S.),
- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2017,
- avoir la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou la maîtrise STAPS ou encore un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes (cycle d'études post-secondaires en EPS d'au moins 4 années), (arrêté du 7 juillet 1992 modifié). Dans ce cas, la copie du titre ou diplôme sera exigée.
- justifier :
 - ▶ soit de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 ans en qualité d'AE d'EPS, pour les maîtres justifiant des titres ou diplômes susvisés
 - ▶ soit de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 ans en qualité d'AE d'EPS, pour les maîtres non titulaires de la licence de STAPS ou de P 2 B.

Remarque : Les services accomplis à temps incomplet sont décomptés, depuis le 1^{er} septembre 1997, comme des services à temps complet pour la détermination des conditions d'ancienneté requises.

Sont exclus de ce décompte : la durée du service national, les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours et ceux de maître d'internat ou surveillant d'externat

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites « d'intégration », prévues par les articles R 914-66 à R 914-74 du code de l'éducation.

En cas de double candidature, les intéressés seront, **sauf demande contraire** formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude dites « au tour extérieur », s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

3) Calendrier :

Les candidatures doivent être formulées **en double exemplaire** selon le modèle joint en annexe et sous couvert du chef d'établissement.

Date de réception au rectorat (DEEP1) :
3 février 2017, délai de rigueur

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL